

# COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX POTS

## Restriction de circulation - 2024\_A004

### Le Maire de LACHAPELLE-AUX-POTS

Vu le code de la route et notamment les articles R44 et R225,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles L131-2, L 131-3, L131-4 et L184-13 du Code des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22/07/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire n°86-230 du 17/07/1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

Vu la Loi n°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième Partie - Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06/11/1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Quatrième partie - approuvée par arrêté 07 juin 1997,

**Considérant la demande en date du 06 janvier 2024 de l'entreprise NTI Solutions concernant leurs interventions sur le système de vidéoprotection dans l'ensemble de la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS,**

### Arrête

**Article 1er :** A compter 23 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, les services de maintenance de l'entreprise NTI Solutions sont autorisés à effectuer des travaux sur la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS.

**Article 2ème :** La circulation sera limitée à 30 km/h aux abords et sur les différents chantiers eux-mêmes.

**Article 3ème :** La signalisation nécessaire à ces dispositions sera mise en place, maintenue et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise sous le contrôle de la mairie de LACHAPELLE-AUX-POTS.

**Article 4ème :** Le présent arrêté est applicable pour la période du 23 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Article 5ème :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 6ème :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Demandeur
- Chef de l'UTD de Songeons
- Chef de Corps des Pompiers de La Chapelle aux Pots
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Coudray St Germer
- Directeur de la société ATRIOM du Beauvaisis

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Fait à LACHAPELLE-AUX-POTS, le 22 Janvier 2024

Le Maire, Alain MAGNOUX.

